



## MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

### ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

### REGLEMENT DE LA CONSULTATION

### APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

### ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2025-8360-001

#### Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la location de deux porte-outils à chenilles avec broyeur forestier affectés respectivement à l'unité de production Val de Loire (Eure et Loir, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret) et à l'unité de production Berry Bourbonnais (Allier, Cher et Indre).

#### Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts  
Direction territoriale de Centre-Ouest Aquitaine  
Agence Etudes et Travaux de Centre-Ouest Aquitaine  
100 Bd de la Salle  
45762 Boigny sur Bionne

#### Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Mme Valerie METRICH-HECQUET,  
- Directrice générale de l'Office National des Forêts,  
2 Bis Avenue du Général Leclerc  
94700 MAISONS ALFORT

Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online et JOUE Site internet : <a href="http://www.marches-publics.gouv.fr">www.marches-publics.gouv.fr</a>
Date et heure limite de remises des offres :	Le 27/05/2025 à 12h00

## 1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

### 1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est : l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine, Agence Etudes et Travaux, Établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 030 20 100 Bd de la Salle 45760 Boigny sur Bionne.

### 1.1. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements est :

M. Max BUZAT Directeur financier de la Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine  
100 Bd de la Salle  
45760 Boigny sur Bionne.  
[max.buzat@onf.fr](mailto:max.buzat@onf.fr)

### 1.2. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est : Mme Yamina KECHEROUD, Responsable territorial Achat, [yamina.kecheroud@onf.fr](mailto:yamina.kecheroud@onf.fr)

Les personnes habilitées à donner des renseignements techniques :

- UP Berry Bourbonnais [celine.courcelle@onf.fr](mailto:celine.courcelle@onf.fr)
- UP Val de Loire [bastien.fontaine@onf.fr](mailto:bastien.fontaine@onf.fr)

## 2 OBJET DE L'ACCORD CADRE

### 2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la location de deux porte-outils à chenilles avec broyeur forestier affectés respectivement à l'unité de production Val de Loire (Eure et Loir, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret) et à l'unité de production Berry Bourbonnais (Allier, Cher et Indre).

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS) (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 – NOR : ECOM2106868A publié au JORF du 1er avril 2021) et sauf dérogations mentionnées dans le CCATP.

### 2.2. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

16600000-1	Machines spécialisées à usage agricole ou sylvicole
------------	---

## 3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

### 3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2125-1 alinéa 1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

### 3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 2 lots :

Lots	Secteur géographique
1	Porte outil à chenille 175 cv UP Val de Loire (départements 28, 37, 41 et 45)
2	Porte outil à chenille 300 cv UP Berry Bourbonnais (départements 03, 18 et 36)

Le détail des prestations est précisé dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et aux chapitres 3.6, 3.7 et 3.8 du CCATP.

### **3.3. Modalités d'attribution de l'accord-cadre**

Chaque lot est attribué à un seul et même soumissionnaire.

Un même candidat pourra être attributaire des deux lots.

### **3.4. Modalité d'exécution de l'accord-cadre**

Les modalités d'exécution sont précisées au chapitre 5 du cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP)

### **3.5. Durée de l'accord-cadre**

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification.  
Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 4 (quatre) mois avant la fin de l'année en cours.

Toutefois la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 2 (deux) ans.

Le titulaire de l'accord-cadre marché ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

### **3.6. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)**

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles.  
Les variantes ne sont pas autorisées.

## **4. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION**

### **4.1. Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 90 jours.  
Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

### **4.2. Nature des contractants**

Les candidats sont autorisés à présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

## 5. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

### 5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)

### 5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation
- Le bordereau des prix unitaires et l'annexe 1 (caractéristiques techniques)
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP)
- L'attestation sur l'honneur (à compléter)

## 6. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

### 6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

### 6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est fixée au :

**Mardi 27 mai 2025 à 12h00 (heure de Paris, France)**

### 6.3. Contenu du pli

#### 6.3.1 La candidature

Chaque candidat, y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises, fournira **une déclaration sur l'honneur** dûment datée et signée selon la trame jointe au dossier de consultation des entreprises.

**Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir une déclaration sur l'honneur datée et signée.**

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

#### 6.3.2 L'offre

Elle comprendra les pièces contractuelles suivantes :

1. **Le bordereau des prix unitaires** du(es) lot(s) concerné(s) et dûment complété(s).
2. **L'annexe 1 (caractéristiques techniques)**

**Chacun des documents de l'accord-cadre énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat.**

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution de l'accord-cadre. Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

**NOTA : Dans le cadre de la dématérialisation, les candidats doivent impérativement indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.**

**Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.**

## **7. EXAMEN DES PLIS**

### **7.1. Examen des candidatures**

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature. Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats dont la candidature n'est pas recevable et/ qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

## 7.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

- Prix	60 %
- Valeur technique de l'offre,	40 %

La valeur technique sera appréciée au regard des sous-critères suivants :

	Nombre de point sur 100
<b>Spécificités techniques de l'engin</b> <i>Au vu des informations portées par le candidat sur la fiche annexe 1 de renseignements techniques et des fiches techniques fournies et du respect des spécificités techniques précisées au CCATP..</i>	..40
<b>Conditions et délais de livraison</b> <i>Au vu des informations portées par le candidat sur la fiche annexe 1 de renseignements ou de tout autre informations transmise dans son offre.</i>	30
<b>Services réparation / échange</b> <i>Au vu des informations portées par le candidat sur la fiche annexe 1 de renseignements ou de tout autre informations transmise dans son offre.</i>	30

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

## 7.3. Attribution de l'accord-cadre

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

## 8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

## 9. PIÈCES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

Les pièces à remettre sont :

➤ **Quand le cocontractant est établi en FRANCE**

1° Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le pouvoir adjudicateur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, puis tous les six mois jusqu'à la fin du marché ;

3° La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Le pouvoir adjudicateur se fait ensuite remettre le document à jour tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

➤ **Quand le cocontractant est établi à l'étranger**

1° - Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° **Dans tous les cas**, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Puis le pouvoir adjudicateur se fait remettre le document à jour, tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

3° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

## **10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

## **11. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES**

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.